

09 OCT. 2008

DÉPARTEMENT

HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE

**des Délibérations du Comité Syndical du
Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc
& Vignobles**

NO. MBRES DE ME. MBRES

Afférents
> h. Com. te En exercice
syndica. Presentes

37 37 27

Séance du 15 septembre 2008

Date de la convocation

05/09/08

Date d'affichage

05/09/08

Objet de la Délibération

N° 2008-09-07

Mise en place du Compte
Epargne temps

L'an deux mille huit

Et le quinze septembre 2008

à Dix Huit heures , le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES

Présents : MM

J.ARCAS (Conseil Général), **G.BARO** (CdC Orb-Taurou), **D.BEDOS** (CdC Coteaux-Chateaux), **P.BEZIAT** (CdC Lirou-Canal), **F.BERTHOMIEU** (CdC Lirou-Canal), **F.BOUTES** (Conseil Général), **J.CABROL** (CdC Pays Saint-Ponais), **JL BARTHES** (CdC Orb-Jaur), **F.BARSSE** (Bédarieux), **Y.CASSILI** (CdC Monts Orb), **R.CHABBERT** (CdC Le Minervois), **M A EDO** (CdC Monts d'Orb), **N.ETIENNE** (Conseil Général), **JL.FALIP** (Conseil Général), **C.FRANCES** (CdC Saint-Chinian), **Y.FRAÏSSE** (CdC Minervois), **F. GALBE** (Commune Poujol/Orb), **M.GIL** (CdC Orb-Taurou), **J. HUC** (CdC Coteaux & Chateaux), **MH LAVASTRE** (Bédarieux), **RM.LOSMA** (Bédarieux), **K.MESQUIDA** (Conseil Général), **M.OLMOS** (CdC Minervois), **R.PAILLES** (Conseil Général), **J.PALAYSI** (CdC Saint-Chinian), **G.ROUDIER** (CdC Orb-Taurou), **E.VILLANEUVA** (CdC Faugères),



SOUS-PREFECTURE DE BEZIEERS
CABINET

- 3 OCT. 2008

SERVICE COURRIER

Acte révisé le 23/09/08
après signature
le 23/09/08
et publication
du 23/09/08

Objet : Mise en place du Compte Epargne Temps.

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 ouvre la possibilité de mettre en place pour les agents de la Fonction Publique Territoriale le compte épargne temps.

Un groupe de travail associant représentants du personnel et de l'administration a élaboré un projet de règlement qui sera soumis au comité technique paritaire pour avis.

Le compte épargne-temps permet de conserver des droits à congés annuels ou à récupération non utilisés l'année précédente dans l'attente d'en bénéficier ultérieurement notamment pour réaliser un projet personnel ou anticiper un départ en retraite. Les congés pris au titre du compte épargne temps sont rémunérés et assimilés à une période normale d'activité.

L'ouverture d'un compte épargne-temps résulte d'un libre choix des agents et reste facultative. Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de 175 heures par an. L'utilisation des droits épargnés est possible par période minimale de 70 heures (correspondant à deux semaines effectives consécutives d'absence). Le compte épargne temps doit être soldé dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle le nombre d'heures épargné est au moins égal à 160 heures.

Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée :

- de retenir le principe de l'instauration du compte épargne-temps au profit des agents du Pays Haut Languedoc et Vignobles, dans les conditions prévues au règlement ci-annexé,
- de l'autoriser à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical accepte de retenir le principe de l'instauration du compte épargne-temps au profit des agents du Pays Haut Languedoc et Vignobles, dans les conditions prévues au règlement ci-annexé et autorise le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Saint-Chinian, le 15 septembre 2008.

Le Président,
Francis BOUTES





SOUS PREFECTURE
REÇU LE
- 3 OCT. 2008



REGLEMENT RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

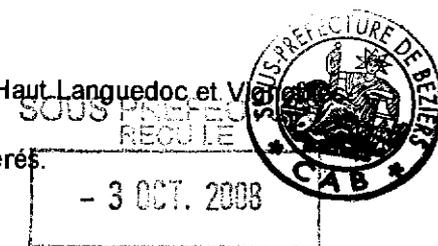
Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire.

Vu la délibération du comité syndical.

PREAMBULE

Le Compte Epargne Temps est mis en place au profit des agents du Pays Haut Languedoc et V... dans les conditions prévues au présent règlement.

Le Compte Epargne Temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés.



ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE ET BENEFICIAIRES

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la seule demande de l'agent. Cette demande est formulée par écrit, sur l'imprimé établi à cet effet par le service des Ressources Humaines et fourni à chaque agent avec le présent règlement.

Cette possibilité est offerte :

- aux agents titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.
- aux agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Sont exclus :

- les agents stagiaires,
- les agents non titulaires employés de manière discontinue ou depuis moins d'une année,
- les agents en contrat de droit privé (Contrat Emploi Solidarité, Contrat Emploi Consolidé, Contrat Emploi Jeune, Contrat d'Avenir, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et autres contrats aidés).

ARTICLE 2 : ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté dans la limite de 175 heures par an (pour un agent à temps plein).

Il est alimenté par :

- les temps de congés annuels non utilisés (avec l'obligation de prendre 160 heures minimum dans l'année),
- les repos compensatoires non payés et non utilisés.

L'agent adresse au service des Ressources Humaines entre le 15 février et le 15 mars de chaque année une demande d'alimentation du Compte Epargne Temps au moyen de l'imprimé « Alimentation du Compte-Epargne-Temps ». Cette demande doit être visée par le responsable de service. Les heures à inscrire au Compte Epargne Temps de l'agent sont les temps de congé ou de repos compensatoire de l'année précédente que l'agent n'a pas utilisés et qu'il renonce à prendre avant le 31 mars.

Les jours de congé annuel de l'année écoulée et les repos compensatoires non utilisés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars et non inscrits sur le Compte Epargne Temps sont définitivement perdus sauf accord exceptionnel de report du responsable de service et de la Direction Générale.

Le service des Ressources Humaines informe l'agent de tout écart entre le nombre d'heures à inscrire sur le Compte Epargne Temps et le reliquat réel de congé.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES AGENTS

Chaque agent ayant formulé une demande d'ouverture d'un Compte Epargne Temps est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Entre le 1^{er} et le 30 avril de chaque année, le service des Ressources Humaines adresse à chaque agent un état annuel de son Compte Epargne Temps précisant, le cas échéant, la date à laquelle il devra être soldé.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne Temps est utilisé à la demande de l'agent.

L'exercice des droits est possible à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de 160 heures sur son compte.

Le Compte Epargne Temps ne pourra être utilisé que pour une durée minimum de 70 heures pour un agent à temps plein (soit deux semaines effectives consécutives d'absence).

La demande de l'agent doit être présentée dans un délai au minimum égal au double de la durée du congé envisagé, et au maximum égal à six mois. La demande est présentée par écrit sur l'imprimé prévu à cet effet. Elle est soumise à la validation du responsable de service, et adressée au service des Ressources Humaines qui la transmet pour décision au Directeur Général des Services.

Lorsque l'agent envisage d'accoler des jours pris sur le Compte Epargne Temps à des jours de congés annuels (ou à un autre motif d'absence), le délai d'information est égal au double de la durée cumulée des jours d'absence envisagés.

Le Compte Epargne Temps doit être utilisé dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle le nombre d'heures épargnées est d'au moins 160 heures. A l'expiration de ce délai, le Compte Epargne Temps doit être impérativement soldé.

Lorsque l'agent a bénéficié de congé de longue maladie ou de longue durée, d'un congé de présence parentale ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le délai d'utilisation du Compte Epargne Temps est prolongé de la durée dudit congé.

L'utilisation du Compte Epargne Temps peut être refusée pour des motifs liés aux nécessités de service. Ce refus doit être motivé. L'agent fonctionnaire peut alors saisir la commission administrative paritaire dont il relève pour avis.

A la suite d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, l'utilisation du Compte Epargne Temps est accordée de plein droit sous réserve d'une demande présentée dans les formes et délais prévus au présent article.

En tout état de cause, les heures épargnées et non consommées ne pourront pas être rémunérées.

ARTICLE 5 : CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne Temps est clôturé au terme du délai mentionné à l'article 4.

La clôture du compte fait l'objet d'une notification à l'agent par le service des Ressources Humaines.

L'utilisation avant cette date de la totalité des jours de congé épargnés n'entraîne pas la clôture du compte qui pourra à nouveau être alimenté.

L'agent qui n'a pu, à l'échéance de la date de clôture, du fait du refus de l'employeur, utiliser les droits à congé accumulés sur son Compte Epargne Temps en bénéficie de plein droit.

La clôture intervient d'office à la date de radiation des cadres, de licenciement ou de fin de contrat. Les droits acquis au titre du compte épargne temps sont de plein droit soldés avant cette date sans condition de durée minimum d'accumulation, ni de délai de demande.

ARTICLE 6 : GARANTIES

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à une période normale d'activité. L'agent au cours de cette période reste soumis à toutes ses obligations d'agent public, notamment en termes de cumul d'activité et d'emploi.

La rémunération versée à l'agent est identique à celle qu'il aurait perçue sans l'octroi du congé.

L'agent conserve ses droits à avancement, à retraite et aux autres congés statutaires. Lorsque l'agent est placé en congé pour un autre motif (congé de maladie par exemple), la période de congé en cours au titre du Compte Epargne Temps est suspendue.

En cas de mutation ou de détachement dans une collectivité territoriale, l'agent conserve ses droits et la gestion de son Compte Epargne Temps est assurée par la collectivité d'accueil. Les deux collectivités pourront par convention déterminer les modalités de transfert du Compte Epargne Temps.

En cas de détachement dans la fonction publique hospitalière ou d'Etat, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration d'accueil.

ARTICLE 7 : BILAN

Un compte rendu de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps sera présenté une fois par an au Comité Technique Paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE

Le dispositif sera mis en œuvre pour l'année 2009 et concernera les congés 2008 non soldés avant le 31 mars 2009.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié ou complété pour tenir compte notamment des évolutions législatives ou réglementaires applicables au compte épargne temps.

* * *

